

CONSEIL DE PRUD'HOMMES  
Palais de Justice  
Place Firmin Gautier - BP 140  
38019 GRENOBLE Cedex 1

REPUBLIQUE FRANCAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

tél 04.38.21.21.80  
fax 04.38.21.24.00

EXTRAIT DES MINUTES  
DU SECRETARIAT - GREFFE  
DU CONSEIL DE PRUD'HOMMES DE GRENOBLE  
Département de l'Isère

DECISION  
DU BUREAU DE CONCILIATION  
FORMATION DE DEPARTAGE

prononcée publiquement à l'audience du 05 Juillet 2013

RG N° F 13/01128

SECTION Activités diverses

AFFAIRE

[REDACTED]

contre

GROUPE E.S.I.

COMPOSITION DE LA FORMATION DE DEPARTAGE  
LORS DES DEBATS ET DU DELIBERE :

Mme Françoise SIMOND, Président Juge départiteur  
Mme Magali LE PRIOL, Assesseur Conseiller Salarié  
Mme Claire RIQUIN, Assesseur Conseiller Employeur  
Assistées lors des débats de M. Serge DIBIDABIAN, Greffier en Chef

Le bureau statuant sur la demande formée par :

[REDACTED]

[REDACTED]

Assisté de Me Pierre JANOT (Avocat au barreau de GRENOBLE)

DEMANDEUR

contre

GROUPE E.S.I.

ZI Percevalière

14 avenue Pierre de Coubertin

38170 SEYSSINET PARISSET

Représenté par Me Véronique ROUBINE (Avocat au barreau de  
LYON) substituant Me Maud JOCTEUR-MONROZIER (Avocat  
au barreau de LYON)

DEFENDEUR

- 5 JUIL 2013

a rendu la décision qui suit en application des dispositions de l'article R.1454-14 du Code  
du Travail.

Chefs de la demande :

- Indemnité de déplacement à chiffrer

- Indemnité de préavis 1 254,04 €

- Indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse 7 500,00 €

Monsieur [REDACTED] a été engagé par la société GROUPE ESI à compter du 16 juillet 2012, en qualité d'agent de sécurité, et licencié pour faute grave le 5 mars 2013.

Il lui était reproché d'avoir, le 18 février 2013, menacé verbalement par téléphone le client du site ARPEJ sur lequel il était affecté, en infraction à l'article 10-e du règlement intérieur.

Contestant ce licenciement, Monsieur [REDACTED] a saisi le Conseil de céans le 15 mai 2009.

Lors de l'audience de conciliation du 11 juin 2013, les Conseillers Prud'hommes se sont mis en partage de voix et l'affaire a été renvoyée à l'audience du 2 juillet 2013, présidée par le Juge Départemental.

Lors de cette audience, Monsieur [REDACTED], présent, est assisté de son avocat, qui développe oralement ses écritures auxquelles il est fait expressément référence. Il demande au Conseil d'ordonner à la société GROUPE ESI de lui communiquer les éléments qui ont fondé son licenciement pour faute grave, sous astreinte de 50,00 € par jour de retard.

La société GROUPE ESI, représentée par son avocat, indique qu'il appartient à Monsieur [REDACTED], demandeur, de faire connaître préalablement son argumentation.

Subsidiairement, si la communication des pièces devait être ordonnée, il n'y aurait pas lieu de prévoir une astreinte.

### MOTIFS DE LA DECISION

L'article R 1451-1 du Code du travail dispose que sous réserve des dispositions du présent Code, la procédure devant les juridictions prud'homales est régie par les dispositions du livre premier du Code de procédure civile (article 1 à 749 du Code de procédure civile).

Le livre I du Code de procédure civile fixe les principes directeurs du procès qui sont la loyauté dans l'échange de l'argumentation, le principe du contradictoire, le principe de l'égalité des armes, la communication spontanée des pièces (article 132 du Code de procédure civile), le pouvoir donné au juge de veiller au bon déroulement de l'instance et d'impartir les délais et d'ordonner les mesures nécessaires (article 3).

L'article R. 1454-18 du code du travail prévoit quant à lui que :

*"Le bureau de conciliation peut fixer le délai de communication des pièces ou des notes que les parties comptent produire à l'appui de leurs prétentions".*

Il s'agit là d'un pouvoir discrétionnaire du dit bureau, qui doit agir dans l'intérêt des justiciables et dans la recherche de l'efficacité.

Ces principes, et particulièrement celui d'une recherche des conditions d'un débat diligent, doivent conduire le bureau de conciliation à adapter le calendrier de procédure aux règles de preuve régissant le fond du droit.

En l'espèce, le débat judiciaire porté devant la présente juridiction est exclusivement celui d'une contestation du bien fondé de la faute grave qui a conduit au licenciement de Monsieur [REDACTED].

Or, la société GROUPE ESI supporte exclusivement la charge et le risque de la preuve de la réalité et de la gravité de la faute invoquée.

Le débat judiciaire ne repose de ce fait que sur l'appréciation des éléments de preuve qui devront être produits par cet employeur.

Il ne peut se dérouler utilement qu'après que les pièces que la société GROUPE ESI détient aient été communiquées à Monsieur [REDACTED]

Le fait qu'il soit imposé à la société GROUPE ESI de déposer ses éléments de preuve en premier n'induit aucun préjudice à ses droits, dès lors qu'elle pourra répondre ultérieurement aux arguments et pièces produits par la suite par Monsieur [REDACTED] O et qu'elle aura la parole en dernier à l'audience.

Afin de permettre un débat utile et diligent, il sera imposé à la société GROUPE ESI de produire ses éléments de preuve en premier.

Il n'y a pas lieu de prévoir une astreinte.

### PAR CES MOTIFS

**Le Bureau de Conciliation du Conseil de Prud'hommes de GRENOBLE, Section Activités Diverses, statuant en Formation de Département, publiquement, par décision contradictoire, en application de l'article R.1454-14 du Code du travail,**

**après en avoir délibéré conformément à la loi,**

**DIT** que la société GROUPE ESI devra communiquer à son adversaire ses pièces et écritures au plus tard **le lundi 5 août 2013** ;

**DIT** n'y avoir lieu à ordonner une astreinte ;

**PAR LA SUITE :**

**FIXE** comme suit les délais de communication de pièces et de notes que les parties comptent produire à l'appui de leurs prétentions :

- pour la partie demanderesse avant le 15 Octobre 2013
- pour la partie défenderesse avant le 15 Décembre 2013

**RENVOIE** les parties devant le bureau de jugement de la Section Activités Diverses du **Lundi 20 Janvier 2014, à 14 heures, Salle N°2** ;

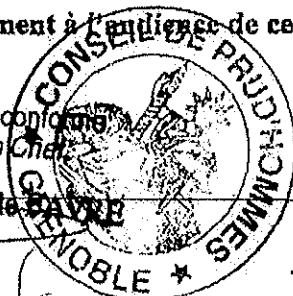
**DIT** que la notification de la présente décision vaut convocation des parties à l'audience du 20 Janvier 2014.

**RESERVE** les dépens.

**Ainsi jugé et prononcé publiquement à l'audience de ce jour.**

Pour Expédition conforme  
Le Greffier en Chef, Le Greffier en Chef  
Serge DIBIDARIAN Marie-Noëlle BAYRE

La Présidente,  
Françoise SIMOND



*[Handwritten signatures of Serge DIBIDARIAN, Marie-Noëlle BAYRE, and Françoise SIMOND]*